Le procureur du Roy et les gens des trois estats de la pays et conte de Provence requiert

Au Roy. Supplient humblement les procureur gnal
des trois estats de la pays et conte de Provence
et sans que de toute antiquité dans les pays et seulement aux trois
forges de la monnoyes, lieux et bon villes dans pouvoir et capitaulx
de trois pays ou sont les officiers de parlement chambre des
comptes seigr de seyal et autres officiers / lieux et bon
villes de marseilles et la ciutat et bon villes de tarascon
et que depuis peu de temps en ça / aucuns ordonnances et lettres
monnoyes
en seront faictes que dans les villes des pays qui est
la ville de marseilles en laquelle puys estans moys en ca
en est faict aucun monnoye tant blanche que autre dans
a demeure que apres demeure pourra pour incommodite
et demeure que apres demeure pourra pour incommodite
et dommage du peuple et de bons et de la
subgetz des pays qui a faicte des monnoyes et aussi en
grant peyne de pouvoir vivre et autres choses a cause non
et contentement de payer estans demeurés pour le change des estrangz
et autres pieces bon et dangereuse que sont de bas
et autres pieces
Et considerer pour et mesmes les lettres de deffen
contenues aux gens des estats pour eux de bonne memoire le
Roy Loys que dieu absolve données a Cloys le jeune pour
mars mil v et trois pour les forges et monnoyes est dit que les
monnoyes en seront faictes dans les pays que en lieu bien
dans capitalle dudit lieu. Dont plaise de bien benigne
grace faire ouvrir la forge des monnoyes de bien
dans en laquelle seront les ponnleyes seront pour les
frais rentes des pays contenus de toute antiquité et
succour estre donne au plus propice pour le profit de
trois subgetz que autres villes des pays et les

continuoue pour Dieu pour vostre Royal majesté. Doulx Cardinal
Archevesque estour escrypt Cest Roy est remoyse une grande
des monnoyes angloises pour sur la commodité et Incommodité
de ceux ung seigneur et aussi esposé publique du ordonnance
une supplice et ordonnance du Cardinal Roy et ennoyse cecy adunc
pour après trellay bien du vostre par ung seigneur ordonne que
de Rusoy. fait a Castrangirard le dem. Jour Danoel
Lan mil v c quarante deux apres pasques Ainsi Escripts nay
des grande des monnoyes du Roy. Dieu la requeste et desirs
Tadmis des ung bourgeoys aussi par les procureurs gnac et des gens des trois estats.
sur le Roy et desire du pays de prouence / aussi grande remoyse du dem. nostre
Danoel Monnoyes passe Ensuyant des Informations faites par ordonnance
aussi par du cuer le plus comode pour ouvrer monnoyes es pays de
prouence forcalquier et terres adjacentes / adunc sur ce donnez. Sur
Doctrinaire aussi par sur faite Sous Dame qui est bien long
aussi pays de dun monnoyes et de la monnoyes ouvrer. et la vielle
de marseilles pesile sur ung de monnoyes aussi pays de
sur de contenu Card. Roy qui ne est fait ouvrage depuis
autre temps du trelle monnoyes Et a cest occasion de la
marstre pastrouille d'ung aussi grand ung gosme de
Infortune aluy sur ung sur la vieu / aussi marstre voyant
la longueur de sadit Infortune est demis de lad marstre
pour par le temps du ca des mains aussi par de pour trelle
par a cestes pourvoir dautres marstres d'ung voy comme
Dung monnoyes a cestes dessus que les gardes et officiers
d'ung monnoyes ont admoty la chambre des monnoyes / du
la ou il plaisoit aussi par ouvrer autre monnoyes et a ung

ou aucuns se seoit a sa charge dautant que luy demeudroit
par cygny ay payse mes [illegible] et estz aux offrondes dicelle pour
lesdits gaiges / et dautant que ledit pays est de longue estendue
aussi que ledit bailliage dayp est distant desdits maistres et de demy
jour / Item ou monnoye seroit ordonnee aux ayp les maistres
particuliers desdits monnoyes a lempye luy de cantor pour ouvrer
sur la garde lor et argent aux pour voir comptes quelz seroient
mandez ordonnez comme a estre fait pour. Item / fait en
la chambre desdits monnoyes le [illegible] jour de may lan mil
cc quarante deux

Anthoine imbal pour lestre de contrerolle de la monnoye de montpellier

Monseigneur le chancellier supplie humblement anthoine
imbal comme aussi soit que lestre de controlleur de la monnoye
de montpellier soit apres vacant par le decez de feu gaspard
fouvous dernier paisible possesseur et que ledit suppe
est suffisant et capable pour tel office exercer que pour ce
estre estre par messieurs les generaux des monnoyes il vous
plaise de vos benignes graces pourveoir audit suppe dudit estat
et office de controlleur de la dicte pour a dieu pour vous saulve
et prospere Sonbz laquelle chose estre esmeu / Et
pour le roy est lamoyen aux generaux des monnoyes ayant
pour sur le gtieme en telle dommes leur admis au roy faut a
chancellier lor en mandement de may lan mil cc quarante
deux Ainsi signe Bas ouvry / Les generaux des
monnoyes du roy. Veu le requis en dessus pour a
monseigneur le chancellier par anthoine imbal